



**Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n°6993 du 13 octobre 2022
de l'honorable Députée Madame Nathalie Oberweis**

La loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations dispose dans son article 1^{er} :

« Lorsqu'une vaccination imposée par une disposition légale ou réglementaire ou recommandée par l'Etat cause la mort de la personne vaccinée ou entraîne dans son chef une incapacité physique permanente, l'Etat répond du dommage, sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, et dans la mesure où le dommage n'est pas indemnisable en vertu du code des assurances sociales. Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a versée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage. »

La demande de dédommagement, accompagnée des pièces justificatives relatives à la vaccination recommandée et au dommage (décès ou incapacité physique permanente) prétendu en lien avec la vaccination est à introduire par le demandeur ou, en cas de décès par ses ayants-droit, au Ministère de la Santé qui procède à une instruction du dossier à travers une expertise médicale.

Si les conditions prévues par la loi sont remplies, à savoir le décès est en lien avec la vaccination recommandée ou les séquelles engendrent une incapacité physique permanente en lien avec la vaccination et le dommage n'est pas indemnisable en vertu du Code de la sécurité sociale, l'Etat indemnise le demandeur.

Luxembourg, le 15 novembre 2022

La Ministre de la Santé
(s.) Paulette LENERT